



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 29/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Burda Druck France

1 RUE GUTENBERG
BP 29
68801 Thann

Références : 0006700515_2025_01_21_BurdaDruck_Vieux_Thann_SuivEch
Code AIOT : 0006700515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement Burda Druck France (ex BRAUN) implanté 1 rue Gutenberg ZI Vieux Thann 68800 Vieux-Thann. L'inspection a été annoncée le 18/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Burda Druck France (ex BRAUN)
- 1 rue Gutenberg ZI Vieux Thann 68800 Vieux-Thann
- Code AIOT : 0006700515
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Burda Druck France est une imprimerie spécialisée en solutions de communication

individualisées. L'activité principale est la production d'imprimés publicitaires (hebdomadaires, catalogues, prospectus....) par héliogravure. Les fluides frigorigènes sont employés à la fois dans le process industriel, mais aussi dans la climatisation des locaux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Référentiels utilisés:
 - Arrêté du 16 septembre 2024 portant mise en demeure à la société Burda-Druck de respecter les dispositions applicables pour l'exploitation de ses installations sisées à Vieux-Thann (68801)
 - Arrêté ministériel du 04 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,
 - Arrêté ministériel du 29 février 2016, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks de fluides frigorigènes	AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Étiquetage des équipements	AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 3	Levée de mise en demeure
3	Caractéristiques du système de détection de fuites	AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 4	Levée de mise en demeure
4	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités portées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été résolues par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :
Dans un délai de 1 mois, et conformément l'annexe I, point 3.3 de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 susvisé, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes : «L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.»
Constats : Pour mémoire, lors de l'inspection du 24 juin 2024 ayant donné lieu à la mise en demeure, il avait été constaté que l'inventaire présenté par l'exploitant ne comportait pas de manière exhaustive la totalité des quantités de fluides frigorigènes détenus sur le site.

Par courrier du 27 août 2024, l'exploitant a transmis les éléments manquants lors de la visite du 24 juin 2024.

Le jour de l'inspection, il est présent à l'inspection des installations classées l'état des stocks des fluides frigorigènes à date, sous la forme d'un tableau informatique.

Le document présenté est exhaustif, et présente toutes les informations attendues (type et quantité de fluide frigorigène contenu dans les équipements).

Ce tableau comprend également l'information du tonnage équivalent CO₂, de plus l'exploitant a ajouté un onglet comprenant le suivi périodique d'entretiens des équipements.

L'exploitant a remédié à la non-conformité, la mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Étiquetage des équipements

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1 mois, et conformément **l'annexe I, point 3.2 de l'arrêté ministériel du 04 août 2014** susvisé, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes :

«*Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir*» ;

Constats :

Pour mémoire, il avait été constaté lors de la visite d'inspection du 24 juin 2024 ayant donné lieu à la mise en demeure, que les équipements de refroidissement des armoires électriques K6 contrôlées ne disposaient pas d'un étiquetage visible sur la nature et la quantité de fluide frigorigène qu'ils sont susceptibles de contenir.

Le jour de la visite, l'exploitant présente les documents CERFA correspondant aux équipements incriminés par la non-conformité, s'étant déplacé sur site, l'inspection des installations classées constate que les étiquetages sont désormais en place et conformes (validité jusqu'au 12 février 2025).

L'exploitant a remédié à la non-conformité, la mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Caractéristiques du système de détection de fuites

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1 mois, et conformément **l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016** susvisé, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes :

«*Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est*

un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;*
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.[...]*

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite d'inspection du 24 juin 2024, il avait été constaté que le système de détection de fuites n'était pas calibré selon les unités spécifiées dans la prescription.

Par courrier du 27 août 2024, l'exploitant a déclaré que le système de détection est taré sur deux seuils de détection, une valeur de 500ppm (seuil bas) et une seconde à 900ppm (seuil haut), il définit avec son prestataire que le seuil réglementaire de 50g/h correspond à une détection de 3 575 ppm (calcul réalisé en tenant compte de l'implantation des équipements dans le local). Le système détecte donc une fuite plus faible que la prescription, l'exploitant déclare donc le système conforme car plus performant que ce qui est prescrit.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées le récépissé d'intervention du prestataire qui déclare un seuil bas à 500 ppm et un seuil haut à 900 ppm. Le système est validé opérationnel par l'installateur. Par ailleurs l'installateur a transmis la fiche technique du détecteur de fuite, ce document précise que la plage de détection du capteur utilisé est de 0 à 1000ppm.

Après échanges avec le prestataire frigoriste, il est défini que le système de détection de fuite mis en œuvre est de type "détection directe", il est transmis à l'inspection des installations classées le justificatif de non faisabilité technique de l'installation d'un système de détection indirect, comme prévu par l'alinéa II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Au vu des éléments transmis par l'exploitant et son prestataire frigoriste, la mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'1 mois, et conformément **l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016** susvisé, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant:

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES	
		en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois
		Équipement fixe	6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois

Constats :

Pour mémoire, il avait été constaté lors de la visite du 24 juin 2024 que les entretiens périodiques d'une partie des équipements n'étaient pas réalisés selon les périodicités prévues, notamment sur les groupes froids GF1, GF2 et GF3.

Il est présenté à l'inspection des installations classées les fiches d'intervention pour ces trois équipements, avec les dates suivantes :

Groupe froid 1:

Contenant 420 kg de fluide R134a, soit 600,6 TEq CO2, avec détection de fuite :

Périodicité de **6 mois** à respecter :

Dates des fiches présentées : 04/07/2024 - 13/12/2024 : 5 mois et 9 jours

Groupe froid 2 :

Contenant 280 kg de fluide R134a, soit 364 TEq CO2, sans détection de fuite :

Périodicité de **6 mois** à respecter :

Dates des fiches présentées : 02/07/2024 - 18/12/2024 : 5 mois et 16 jours

Groupe froid 3 :

Contenant 280 kg de fluide R513a, soit 176,7 TEq CO2, sans détection de fuite :

Périodicité de **6 mois** à respecter :

Dates des fiches présentées : 05/07/2024 - 18/12/2024 : 5 mois et 13 jours

Les périodicités sont désormais respectées par l'exploitant, la mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure